



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

Circulaire n°33.21  
03/05/2021

## **Décret n°2021-541 du 1er mai 2021 modifiant et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

---

Le décret n°2021-541 du 1er mai 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a été publié au Journal officiel ce dimanche 2 mai 2021.

**Le décret n°2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 modifie le décret du 29 octobre 2020** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et est **paru au Journal Officiel du 2 mai 2021**.

Le décret du 29 octobre est applicable sur l'ensemble du **territoire métropolitain** de la république (cf. son [article 55](#)).

Pour les départements mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution<sup>1</sup>, les dispositions du décret du 16 octobre 2020 (abrogé) restent **applicables dans leur rédaction du 29 octobre 2020 modifiée**.

Vous en trouverez les principales dispositions intéressant nos CHRd ci-dessous (les **nouveautés** ou les **rédactions modifiées** apparaissent ci-après **surlignées en vert**) et nous vous renvoyons pour le reste vers **l'intégralité du texte du 29 octobre 2020 modifié**.

## 1. Dispositions générales (article 1)

Afin de ralentir la propagation du virus, les **mesures d'hygiène** définies en **annexe 1 de la Fiche Annexes** et de **distanciation sociale**, incluant la **distanciation physique** d'au moins **un mètre entre deux personnes**, dites **barrières**, définies au niveau national, doivent être **observées en tout lieu et en toute circonstance**.

**Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.**

Dans les cas où le **port du masque** n'est pas prescrit par le décret, le **préfet de département** est habilité à le rendre **obligatoire**, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

**En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres.**

## 2. Dispositions concernant les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (article 3)

**Principe** : Tout rassemblement, réunion ou activité **sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui n'est pas interdit par le présent décret**, est organisé dans les conditions de nature à **permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale**.

Les organisateurs des **manifestations sur la voie publique doivent adresser au préfet** de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu **une déclaration** contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du Code de la sécurité intérieure<sup>2</sup>, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils

<sup>1</sup> **Article 72-3 de la Constitution** : « La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

*La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.*

*Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.*

*La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton. »*

<sup>2</sup> **Article L211-2 du Code de la sécurité intérieure** : « La déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. A Paris, la déclaration est faite à la

mettent en œuvre afin de garantir le respect des **mesures « barrières »**.

Les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée **plus de six personnes** sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, autres que les manifestations, sont **interdits à l'exception**, notamment :

- des rassemblements, réunions ou **activités à caractère professionnel**.

- **des Etablissements recevant du public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit,**

**Précisions :**

*Ainsi dans les ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas expressément interdit (salle de réunion de l'hôtel de type O par exemple) et dans les réunions ou activités à caractère professionnel, les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée **plus de six personnes** sont autorisés.*

Le **préfet** de département est habilité à **interdire ou à restreindre**, par des mesures réglementaires ou individuelles les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public lorsque les **circonstances locales l'exigent**.

**La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret.** *[c'est-à-dire dans nos établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, et établissements de type O : Hôtels].*

**Le préfet de département est habilité** à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

### **3. Dispositions concernant les déplacements (articles 4 et 4-1)**

I-Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est **interdit entre 19 heures et 6 heures du matin** à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

- 1- Déplacements à destination ou en provenance :
  - a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés,
  - b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes [...],
  - c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours,
- 2- Déplacements pour consultations, examens et actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- 3- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants,
- 4- Déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant de leur accompagnant,
- 5- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance,
- 6- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative,

---

*préfecture de police. Elle est faite au représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat. »*

La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

- 7- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article,
- 8- Déplacements brefs dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

II- Dans les départements mentionnés à l'annexe 2 (cf fiche Annexes), Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit **entre 6 heures et 19 heures** à l'exception des déplacements pour les motifs **mentionnés ci-dessus** et les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures **nécessaires à l'activité professionnelle** ou pour des **livraisons à domicile**,
2. Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, des **retraits de commandes** ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdites en application des chapitres 1er et 3 du titre IV du présent décret,
3. Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés,
4. Déplacements, dans **un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile**, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective,
5. Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance,
6. Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte,
7. Participation à des **rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits** en application de l'article 3.

Les déplacements mentionnés aux 2°, 5°, 6° du II, ainsi que ceux mentionnés à son 7° lorsqu'ils ne relèvent pas du II de l'article 3, s'effectuent **dans les limites du département de résidence** de la personne ou, en dehors de celui-ci, **dans un périmètre de 30 kilomètres** autour de son domicile.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au I **et II** se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, **d'un document leur permettant de justifier** que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les interdictions de déplacement mentionnées aux I et II ne peuvent faire obstacle à **l'exercice d'une activité professionnelle** sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le **représentant de l'Etat dans le département** est habilité à adopter des **mesures plus restrictives** en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, sous réserve que le présent décret leur soit applicable en vertu des dispositions de l'article 55, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, notamment en les limitant à certaines parties du territoire.

Dans les cas où le **lieu d'exercice de l'activité professionnelle** est le **domicile du client**, les déplacements mentionnés au a du 1° du I de l'article 4 ne sont, **sauf intervention urgente, livraison** ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, autorisés qu'entre 6 heures et 19 heures.

Cette autorisation est applicable :

1° Pour les activités professionnelles de services à la personne, à la condition que ces activités soient mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail ; toutefois les activités de cours à domicile autres

que de soutien scolaire sont régies par l'alinéa suivant ;

2° Pour les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire, dans la mesure où elles seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ;

3° Pour les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans autre restriction.

Les dispositions de l'article 4 ne font pas obstacle aux déplacements de longue distance des personnes pour rejoindre leur lieu de résidence jusqu'au 5 avril 2021 inclus.

#### 4. Dispositions applicables aux Etablissements Recevant du Public (ERP)

##### A - Dispositions générales (articles 27, 28 et 29)

Dans les établissements recevant du public ou l'accueil du public n'est pas interdit, l'exploitant met en œuvre les mesures dites « barrières ». Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.

Il informe les utilisateurs de ces lieux par **affichage des mesures d'hygiène et de distanciation prévues.**

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

**Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection** dans les établissements notamment de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M, T et, à l'exception des bureaux, W ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O.

**Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.**

Enfin, les ERP peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures **d'hygiène et de distanciation**, notamment pour les **assemblées délibérantes des collectivités et leur groupement et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire.**

Le **préfet** de département est habilité à **interdire, à restreindre ou à réglementer**, par des mesures **réglementaires ou individuelles**, les activités qui ne sont pas interdites.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre **fermer provisoirement** une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, **ou y réglementer l'accueil du public.**

Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la **fermeture** des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables.

##### B - Etablissements recevant du public

###### **CENTRES COMMERCIAUX** (article 37)

L'article 37 est relatif aux magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie « M ».

Il est désormais prévu que les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée **est supérieure ou égale à 20.000 m<sup>2</sup>, ne peuvent**

accueillir du public. Il est ajouté que **l'activité de retrait de commandes à l'intérieur de ces centres commerciaux (relevant du présent alinea), y compris pour les établissements mentionnés à l'article 40 du décret, y est également interdite.**

**A l'article 40 du décret**, cf ci-dessous, figurent nos établissements de type N « Restaurants et débits de boissons » et établissements de type O « Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson ».

Lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface commerciale utile.

**Les établissements dans lesquels l'accueil n'est pas interdit ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 19 heures, sauf pour les activités suivantes : « Hôtels et hébergement similaire ».**

En d'autres termes :

- Les bars, restaurants et restaurants d'hôtels **situés dans des centres commerciaux dont la surface est supérieure ou égale à 20.000 m<sup>2</sup>** ne peuvent accueillir du public pour leurs activités de **retrait des commandes** (ni a fortiori **vente à emporter**). Sauf arrêté préfectoral plus strict, l'activité de **livraison devrait pouvoir être maintenue**.
- Les hôtels **situés dans des centres commerciaux dont la surface est supérieure ou égale à 20.000 m<sup>2</sup>** restent ouverts au public **sans restriction horaire**.

Les magasins de vente et les centres commerciaux, dont **la surface commerciale utile est inférieure au seuil, ne peuvent accueillir du public entre 6 heures et 19 heures que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou certaines activités.**

### **MARCHES** (article 38)

Seuls les **commerces alimentaires** ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les **marchés ouverts ou couverts**.

Les dispositions du III de l'article 3 ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes, et sous réserve que le nombre de clients accueillis n'excède pas celui permettant de réserver à chacun une surface de **4 m<sup>2</sup> dans les marchés ouverts** et de **8 m<sup>2</sup> dans les marchés couverts**.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Dans les marchés couverts, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection.

## **RESTAURANTS / RESTAURANTS D'HOTELS / DEBITS DE BOISSONS** (article 40)

Les établissements recevant du public suivants **ne peuvent accueillir du public** :

- Etablissements de type N** : Restaurants et débits de boissons,
- Etablissements de type EF** : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons,
- Etablissements de type OA** : Restaurants d'altitude,
- Etablissements de type O** : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

Par dérogation les établissements mentionnés ci-dessus peuvent continuer à accueillir du public sans limitation horaire pour :

- leurs activités de livraison
- le room service des restaurants et bars d'hôtels,
- la restauration collective en régie et sous contrat,
- la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle; **le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements** qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public.

Ces établissements peuvent accueillir du public pour les besoins de la vente à emporter **entre 6 heures et 19 heures**

### **Précisions :**

Ainsi, il est rappelé ici plus clairement que les débits de boissons et les restaurants peuvent **vendre pour emporter** les boissons (café, boissons non alcoolisée et boissons alcoolisées) et les repas :

-En livraison : **sans limitation d'horaire**

-A emporter : En dehors des horaires du couvre-feu, c'est-à-dire **entre 6 heures et 19 heures**.

Sauf arrêté municipal ou préfectoral plus restrictif.

**Concernant les hôtels classés ERP de type O**, seuls les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson **ne peuvent** accueillir du public ; ainsi les autres espaces non dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson, par exemple les chambres et salles de réunions (**si elles ne sont pas classées L – cf. ci-dessous**) peuvent, semble-t-il, continuer à accueillir du public et notamment pour le room service des restaurants et bars d'hôtels.

**NB : Attention, les chambres d'hôtes et les gîtes de plus de 15 personnes sont des ERP soumis aux mêmes dispositions que les hôtels pour les règles de sécurité incendie et aux mêmes conditions pour l'accueil du public qui sera interdit dans les espaces de restauration de ces établissements.**

**Pour la restauration collective en régie ou sous contrat**, ainsi que la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, **les gérants des établissements mentionnés ci-dessus organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes** :

- 1- Les personnes accueillies ont une **place assise**,
- 2- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans **la limite de quatre personnes**,
- 3- Une **distance minimale de deux mètres** est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. **Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de quatre personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble**,
- 4- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est **affichée** et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

**Portent un masque de protection :**

- 1/ Le personnel des établissements,
- 2/ Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

## **AUTRES ETABLISSEMENTS** (article 41)

**Les établissements suivants** (du livre III du code du tourisme) **ne peuvent accueillir de public** que dans le respect des dispositions concernant les mesures barrières, de distanciation et affichage (Titre 4) :

- Les auberges collectives,
- Les résidences de tourisme,
- Les villages résidentiels de tourisme,
- Les villages de vacances et maisons familiales de vacances,
- Les terrains de camping et de caravanage.

Ainsi, Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des établissements recevant du public accueillent du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et des règles fixées par le présent décret, notamment les mesures barrières, de distanciation et d'affichage...

Lorsque les circonstances locales l'exigent, **le préfet de département peut interdire** à ces établissements d'accueillir de public, à l'exception des personnes pour lesquelles ces établissements constituent un domicile régulier. Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, les établissements mentionnés ci-dessous, exceptés les terrains de camping et de caravanage, peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

**Les établissements thermaux**, mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique, ne peuvent accueillir du public.

Ces établissements recevant du public (listés à l'article 41) **qui proposent des activités d'entretien corporel** ne peuvent accueillir du public **pour celles de ces activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue**.

*Précisions : Ainsi, dans ces ERP listés à l'article 41, **il ne sera pas possible d'accueillir du public pour les prestations « Bien être » qui ne peuvent permettre le port du masque en continue***

### **Précisions :**

**Les chambres d'hôtes qui ont une capacité d'accueil de 15 personnes ne sont pas des ERP et ne sont pas soumises aux dispositions du décret. Il en est de même pour les gîtes de moins de 15 personnes.**

## **ETABLISSEMENTS SPORTIFS** (articles 42 et 44)

**Les établissements recevant du public relevant des types suivants ne peuvent accueillir du public**

- 1- **Etablissements de type X** : Etablissements sportifs couverts,
- 2- **Etablissements de type PA** : Etablissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce

Par dérogation, les établissements de type X « Etablissements sportifs couverts » peuvent continuer à accueillir du public pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et, **sauf pour leurs activités physiques et sportives**, les groupes scolaires et périscolaires **constitués des enfants dont l'accueil est autorisé en application des articles 32 et 33 du présent décret** ;



- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les **formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles** ;
- les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ainsi que de ceux mentionnés aux III et IV de l'article 32 du présent décret, à l'exception des activités physiques et sportives.

Les établissements sportifs de plein air peuvent également accueillir du public pour ces mêmes activités, ainsi que pour :

- les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé en application des articles 32 et 33 du présent décret ;
- les activités physiques et sportives des personnes mineures autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent au troisième alinéa du présent II ainsi que des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

## **ESPACES DIVERS, CULTURE - LOISIRS / DISCOTHEQUES** (article 45)

**Les établissements recevant du public figurant ci-après ne peuvent accueillir de public :**

**1-Etablissements de type L** : Salles d'auditions, de conférences, **de réunions**, de spectacles ou à usage multiple, **sauf pour notamment** :

- \*les salles de vente,
- \*l'activité des artistes professionnels,
- \*les groupes scolaires et périscolaires , uniquement dans les salles à usage multiple, **constitués des enfants dont l'accueil est autorisé en application des articles 32 et 33 du présent décret, et à l'exception des activités physiques et sportives ;**
- \*les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ainsi que de ceux mentionnés aux III et IV de l'article 32 du présent décret, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ;
- \***la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple.**

**Précisions :** Dans les hôtels, ERP de type O et L, les salles de réunions, de conférences **peuvent donc accueillir du public notamment pour la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple.**

**2-Etablissements de type CTS** : Chapiteaux, tentes et structures, **sauf pour** :

- \*l'activité des artistes professionnels

**3-Etablissements de type P** : Salles de danse, Salles de jeux.

Lorsque l'accueil du public n'y est pas interdit, les gérants des établissements l'organisent, **à l'exclusion de tout évènement festif** ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :

- 1/ Les personnes accueillies ont une **place assise** ;
- 2/ Une distance minimale **d'un siège** est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe **dans la limite de six personnes** venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3/ L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières.

**Sauf pour la pratique d'activités artistiques**, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements portent un **masque de protection**. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

Les fêtes foraines sont interdites ([article 45 V](#)).

**EN BREF : A compter du 3 mai 2021**

**Restrictions de couvre-feu de 19h à 6h**

**sur l'ensemble du territoire métropolitain**

► Attestation couvre-feu entre 19h et 6h

► **Le non-respect du couvre-feu entraînera :**

-**Première sanction** : une amende de **135 euros**, majorée à **375 euros** (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)

-**En cas de récidive dans les 15 jours** : une amende de **200 euros**, majorée à **450 euros** (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)

-**Après 3 infractions en 30 jours** : une amende de **3.750 euros** passible de **6 mois d'emprisonnement**.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

NOR : SSAZ2113750D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 29 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – I. – Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

« 1° Déplacements à destination ou en provenance :

« *a)* Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

« *b)* Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;

« *c)* Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

« 2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;

« 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

« 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

« 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

« 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

« 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

« 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

« II. – Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au I se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

« Les interdictions de déplacement mentionnées au I ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« III. – Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, sous réserve que le présent décret leur soit applicable en vertu des dispositions de l'article 55, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, notamment en les limitant à certaines parties du territoire. » ;

2° L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* – Pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes se déplaçant pour l'un des motifs énumérés au I de l'article 4 de présenter les justificatifs mentionnés au II de ce même article.

« A défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés. » ;

3° L'article 32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 32.* – I. – Dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article R. 2324-17 du code de la santé publique, dans les maisons d'assistants maternels mentionnées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles et dans les relais d'assistants maternels mentionnés à l'article L. 214-2-1 du même code, l'accueil est assuré dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et de l'article 36 du présent décret.

« II. – L'accueil des usagers des structures mentionnées à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles est suspendu jusqu'au 18 mai 2021 inclus.

« Un accueil est toutefois assuré pour les usagers des établissements mentionnés à l'article 33 dans les structures mentionnées au troisième alinéa du 1° du II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion de l'activité d'hébergement mentionnée au dernier alinéa du II du même article, et au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et de l'article 36 du présent décret.

« III. – Les séjours mentionnés au I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles sont autorisés à accueillir des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 222-5 du même code et des personnes en situation de handicap dans le respect des dispositions qui leurs sont applicables et des articles 1<sup>er</sup> et 36 du présent décret.

« IV. – Les personnes physiques ou morales de droit privé ayant fait une déclaration auprès du président du conseil départemental en application de l'article L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles sont autorisées à accueillir des personnes en situation de handicap et des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 222-5 du même code dans le respect des dispositions qui leurs sont applicables et des articles 1<sup>er</sup> et 36 du présent décret. » ;

4° L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 33.* – L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement relevant du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés, est assuré dans les conditions fixées par l'article 36 du présent décret. » ;

5° L'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 34.* – L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est autorisé aux seules fins de permettre l'accès :

« 1° Aux formations et aux activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 20 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;

« 2° Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;

« 3° Aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 19 heures, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ;

« 4° Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;

« 5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;

« 6° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;

« 7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« 8° Aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur, à l'exclusion de toute consommation sur place après 19 heures. » ;

6° L'article 35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 35.* – Dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> :

« 1° Les établissements mentionnés au titre V du livre III de la sixième partie du code du travail peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

« 2° Les établissements mentionnés au livre II du code de la route peuvent accueillir des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ;

« 3° Les établissements mentionnés au chapitre II du titre VII du livre II de la cinquième partie du code des transports sont autorisés à ouvrir au public, lorsque les formations concernées ne peuvent être assurées à distance ;

« 4° Les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics peuvent accueillir des stagiaires et élèves pour les besoins de leur formation, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

« 5° Les établissements mentionnés à l'article L. 5547-3 du code des transports peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle maritime, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

« 6° Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public pour l'accueil des élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés quel que soit le cycle, des élèves inscrits en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur lorsque les formations relevant du présent 6° ne peuvent être assurées à distance ;

« 7° Les établissements mentionnés à l'article D. 755-1 du code de l'éducation et les organismes de formation militaire peuvent accueillir les stagiaires et élèves pour les besoins de leur préparation aux opérations militaires, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

« 8° Les activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur, prévus au 1° de l'article R. 227-12 et au 1° du I de l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance. » ;

7° L'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 36. – I. –* L'accueil des usagers dans les établissements mentionnés au présent chapitre est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. L'accueil est organisé dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des enfants et élèves appartenant à des groupes différents.

« Toutefois, dans les établissements et services mentionnés au I de l'article 32, dans les écoles maternelles ainsi que pour les assistants maternels, dès lors que le maintien de la distanciation physique entre le professionnel et l'enfant et entre enfants n'est par nature pas possible, l'établissement ou le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. Pour chaque groupe d'enfants qu'accueille un établissement ou service mentionné au I de l'article 32, celui-ci est soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-43-1 du code de la santé publique dès lors qu'il accueille quatre enfants ou plus.

« Dans les établissements mentionnés au II de l'article 32, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre s'applique dans la mesure du possible. Les activités sportives proposées dans les accueils mentionnés au III de l'article 32 ne peuvent être organisées qu'en plein air.

« Dans les établissements d'enseignement relevant des livres IV et VII du code de l'éducation, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège s'applique, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement.

« II. – Portent un masque de protection :

« 1° Les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 à 35 ;

« 2° Les assistants maternels, y compris à domicile ;

« 3° Les élèves des écoles élémentaires ;

« 4° Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35 ;

« 5° Les enfants de six ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 ;

« 6° Les représentants légaux des élèves et des enfants accueillis par des assistants maternels ou dans les établissements mentionnés à l'article 32.

« Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas lorsque l'assistant maternel n'est en présence d'aucun autre adulte. » ;

8° L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 42. – I. –* Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

« 1° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;

« 2° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce.

« II. – Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I peuvent continuer à accueillir du public pour :

« – l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;

« – les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et les groupes scolaires et périscolaires ;

« – les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

« – les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;

« – les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ainsi que de ceux mentionnés aux III et IV de l'article 32 du présent décret, à l'exception des activités physiques et sportives.

« Les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir du public pour ces mêmes activités, ainsi que pour :

« – les activités physiques et sportives des personnes mineures autres que celles mentionnées au troisième alinéa du présent II ainsi que des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

« III. – Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public. » ;

9° L'article 45 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 45.* – I.- Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

« 1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :

« – les salles d'audience des juridictions ;

« – les salles de vente ;

« – les crématoriums et les chambres funéraires ;

« – l'activité des artistes professionnels ;

« – les groupes scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple ;

« – les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ainsi que de ceux mentionnés aux III et IV de l'article 32 du présent décret, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ;

« – la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ;

« 2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures, sauf pour l'activité des artistes professionnels ;

« 3° Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

« 4° Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

« II. – Lorsque l'accueil du public n'y est pas interdit, les gérants des établissements mentionnés au I, l'organisent, à l'exclusion de tout événement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :

« 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

« 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

« 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1<sup>er</sup>.

« III. – Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

« III bis. – Les établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, sont autorisés à accueillir du public entre 6 heures et 19 heures dans le respect des dispositions des 2° et 3° du II et du III du présent article.

« IV. – L'article 44 est applicable aux activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés au II du présent article.

« V. – Les fêtes foraines sont interdites. ».

**Art. 2.** – Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 29 octobre 2020 susvisé qu'elles modifient.

**Art. 3.** – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> mai 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

OLIVIER VÉLAN

*Le ministre des outre-mer,*  
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre de l'intérieur,*  
GÉRALD DARMANIN